



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL



**OBJET :** Signature auprès de la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) du contrat n°2025-28-04-EC1 concernant « l'acquisition de vélos à assistance électrique (Arcade) »

**Le Président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités (AM62) ;

Vu le contrat de la CATP n°2025-28-04-EC1 portant sur « l'acquisition de vélos à assistance électrique (Arcade) » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat n°2025-28-04-EC1 portant sur « l'acquisition de vélos à assistance électrique (Arcade) » avec la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) sise 23 rue Daviel, 75013 Paris.

ARTICLE 2 : Précise que le contrat est d'un montant de 16 631,76 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :

Pour extrait conforme

Lens, le 30/03/2026

Transmission au contrôle  
de légalité le :

Alain DUBREUCQ  
3<sup>ème</sup> Vice-Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2026

Application agréée E-legalite.com